



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES MARITIMES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 29 FEV. 2016

Unité territoriale des Alpes Maritimes
Immeuble Nice Leader
Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06000 Nice

Le directeur par interim

à

Monsieur le Directeur
Société VICAT

Nos réf. : DSR 339
N° S3IC : 064.00280 - P1
Affaire suivie par : unité territoriale des Alpes Maritimes
Tél. : 04.93.72.70.00

Usine de la Grave de Peille
2693 La Grave de Blausasc
06440 – BLAUSASC

Objet : Conclusions de l'inspection du 22 octobre 2015 dans l'établissement VICAT à Blausasc.

Thème : Gestion des déchets.

Ref : Vos courriels en dates des 12 novembre 2015 et 29 décembre 2015

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une inspection le 22 octobre 2015.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- Gestion des déchets, notamment des mâchefers ;
- Déclaration au registre national des émissions et des transferts de polluants et de déchets.

Cette inspection a permis de constater que la prise en charge de déchets sur votre installation tant en valorisation matière qu'en valorisation énergétique était tout à fait satisfaisante. En particulier, par sondage, la procédure de contrôle de la conformité des déchets et de leur admission apparaissent robustes.

A la suite de cette inspection, une liste de remarques vous a été notifiée par les Inspecteurs de l'environnement. Par courriel visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'inspection à la suite de cette visite :

Remarques particulières relevées :

Concernant le respect des valeurs limites d'émission (VLE) dans l'air en oxydes d'azote NO_x, je

vous informe qu'après consultation du Ministère en charge de l'Ecologie ainsi que des DREAL concernées, nous confirmons votre analyse selon laquelle vous devrez respecter les VLE basées aux BATAELs dans un délai de 4 ans après la publication du BREF CLM, soit pour le 9 avril 2017.

Concernant la demande de dérogation que vous évoquez en réponse à la remarque, nous attirons votre attention d'une part sur le délai dans lequel elle doit parvenir à nos services (avant avril 2016), en intégrant qu'elle doit faire l'objet d'une consultation du public, d'autre part sur les critères que doit revêtir votre demande de dérogation pour être considérée comme justifiée :

- par rapport aux avantages environnementaux, les modifications envisagées qui permettraient respecter les NEA-MTDs (changement de matière première, modification du procédé, ajout d'un nouveau système de traitement) entraîneraient une hausse disproportionnée des coûts en raison de l'implantation géographique de l'installation (éloignement par rapport aux matières premières, manque de place), des conditions locales de l'environnement ou des caractéristiques techniques de l'installation (modification importante du procédé) ;
- l'impact sanitaire et environnemental des rejets proposés par l'exploitant dans l'étude des risques sanitaires et l'interprétation de l'état des milieux le cas échéant (cf. circulaire du 09 août 2013) jointes au dossier devra être acceptable.

Cette dérogation pourra être acceptée en respectant les conditions et valeurs limites fixées dans l'arrêté ministériel du 20/09/2002. En première approche, ces demandes de dérogations IED seraient liées à des matières premières riches en soufre ou en ammoniac, ce qui n'est pas votre cas.

J'ai par ailleurs bien noté votre incertitude sur le respect à venir de la VLE relative à l'ammoniac NH_3 du fait de l'injection d'urée que vous avez programmée pour respecter la VLE en NO_x . A ce sujet, je vous prie de bien vouloir noter que l'urée ne peut pas être considérée comme une matière première au sens de l'annexe II.I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié, et donc que toute demande de dérogation à la VLE de 30 mg/Nm^3 du fait de l'injection d'urée ne peut être que rejetée.

Les autres remarques font globalement l'objet de réponses satisfaisantes.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Directeur
et par délégation**

**Le Chef de l'Unité
Risques chroniques et sanitaires**

Jean-Luc ROUSSEAU
**Ingénieur divisionnaire
de l'industrie et des mines**